

N° S 10-85.247 FS-P+B+I

N° 1887

CI

6 AVRIL 2011

**REJET**

**M. LOUVEL président,**

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

---

A U N O M D U P E U P L E F R A N C A I S

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, siégeant  
comme COUR DE RÉVISION, en son audience publique tenue au Palais de  
justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la requête en révision présentée par :

- M. Dany Leprince,

tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises de la SARTHE, en date  
du 16 décembre 1997, qui, pour meurtres concomitants à d'autres meurtres,  
et meurtres commis sur mineures de quinze ans concomitants à d'autres  
meurtres, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une  
période de sûreté de 22 ans ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du  
17 mars 2011 où étaient présents : M. Louvel président, M. Monfort conseiller

rapporteur, MM. Blondet, Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Dulin, Pometan, Foulquié, Mmes Ract-Madoux, Radenne, M. Moignard, Mme Canivet-Beuzit, M. Pers, conseillers de la chambre, Mmes Leprieur, Divialle, Harel-Dutirou, Moreau conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Mathon ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

Après avoir entendu M. le conseiller MONFORT en son rapport, Me BAUDELOT, avocat du demandeur et M. l'avocat général MATHON en leurs observations orales ;

Le demandeur ayant eu la parole en dernier ;

Les parties ayant été avisées que l'arrêt serait rendu le 6 avril 2011 à 14 heures ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Vu les décisions de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, saisissant la Cour de révision, et ordonnant la suspension de l'exécution de la condamnation, à compter du 8 juillet 2010 ;

Vu les articles 622 à 626 du code de procédure pénale;

Vu les pièces jointes au dossier, régulièrement communiquées au requérant ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés aux parties et aux avocats ;

Vu le mémoire produit par Me Baudelot et Me Bredin, avocats, pour Dany Leprince ;

Vu les conclusions écrites déposées par l'avocat général ;

Attendu que le dossier est en l'état ;

Attendu que, du dossier ayant conduit à la condamnation de Dany Leprince, il résulte ce qui suit :

Sur le fond :

Le lundi 5 septembre 1994, vers 9 heures 20, les corps de M. Christian Leprince, 34 ans, Mme Brigitte Papillon, 36 ans, son épouse, Sandra Leprince, 10 ans, leur fille aînée, et Audrey Leprince, 6 ans, leur fille cadette, ont été découverts à leur domicile de Thorigné-sur-Dué (Sarthe), au lieu-dit "L'Epinay d'en Bas", par M. Franck Leprêtre, employé du garage appartenant à M. Christian Leprince, qui s'inquiétait de l'absence de ce dernier, et par Mme Nelly Hatton, nourrice de la petite Solène, dernière enfant du couple, âgée de 2 ans, qui ne lui avait pas été conduite ce matin là.

L'enfant Solène a été retrouvée en vie, sans trace de blessure, derrière la porte de sa chambre, par le docteur Bouzard, qui accompagnait les gendarmes lors d'une première reconnaissance des lieux.

Les constatations effectuées par la brigade des recherches du Mans, et les observations médico-légales, ont démontré la particulière brutalité des violences exercées sur les quatre victimes :

Les premières traces relevées à l'extérieur se situaient à la limite des propriétés de M. Christian Leprince et de son frère M. Dany Leprince qui, avec son épouse Mme Martine Compain et leurs trois filles, occupait une maison située à une dizaine de mètres de celle de Christian: il est apparu que le corps de ce dernier, frappé à l'angle des deux propriétés, près d'une boîte à lettres, avait été tiré le long d'une haie de thuyas, puis dans la cour de sa maison, jusqu'à l'entrée de la salle de séjour, où il a été découvert, partiellement dénudé.

Le corps de Sandra Leprince reposait dans le couloir d'entrée de l'habitation, en partie recouvert par les jambes de son père.

Mme Brigitte Leprince gisait dans la cuisine, à gauche en entrant. Quant à la jeune Audrey, frappée initialement dans la salle de bain, son corps avait été traîné, le long d'un couloir, jusqu'à l'entrée de la chambre de ses parents.

Les corps, qui reposaient dans des mares de sang, présentaient de très nombreuses et très importantes lésions au niveau de la tête et du cou, et parfois des mains, ces dernières correspondant à des gestes de défense ; des traces de lutte étaient relevées dans la salle de séjour.

L'autopsie a conclu à la similitude des lésions observables sur les quatre victimes, tant par leur aspect général que par leur localisation; le rapport indiquait :

"Leur aspect permet d'affirmer qu'elles ont été produites par un instrument très tranchant, ainsi qu'en témoigne la netteté des bords des différentes plaies ; lourd, compte tenu de leur profondeur, mais non contondant ; à manche court, compte tenu de leur caractère circonscrit et précis ; à lame relativement courte.

"Ces caractéristiques permettent d'éliminer une hache ou une hachette (instrument à manche long), une machette (instrument à manche court, mais à lame longue), un poignard ou un couteau (instruments légers)

"Elles font évoquer un outil de professionnel de la boucherie, tel qu'un couperet, appelé feuille au sein de cette profession.

"L'importance des lésions crano-encéphaliques et cervicales est telle qu'elle a provoqué une mort quasi-instantanée des personnes concernées..."

Selon les experts, les décès étaient survenus le dimanche 4 septembre, entre 21 heures 30 et 23 heures.

M. Christian Leprince exploitait à son compte un commerce de garage-carrosserie, à Thorigné-sur-Dué ; son épouse Brigitte travaillait à la poste de Connerré, une localité voisine; le couple et ses trois enfants vivaient, depuis une dizaine d'années, dans une maison construite à proximité de celle occupée par M. Dany Leprince et sa famille, elle-même bâtie, à la même époque, sur un terrain cédé par les parents Leprince, Robert et Renée Gasneau, qui habitaient à quelques centaines de mètres de là.

M. Dany Leprince était employé à l'entreprise de boucherie SOCOPA, à Cherré, dans le secteur des steaks hachés, et travaillait également à la ferme familiale, exploitée à titre principal par son épouse Mme Martine Compain.

Les premières investigations ont établi que les quatre victimes, qui avaient regagné leur domicile quelques jours auparavant à l'issue de vacances dans l'Ardèche, avaient passé une partie de la journée du

dimanche 4 septembre chez les parents de Mme Brigitte Leprince, M. et Mme Papillon, à Connerré, et avaient regagné leur foyer vers 20 heures 45.

M. Dany Leprince a expliqué qu'il avait travaillé à la ferme, ce 4 septembre, et qu'il était rentré chez lui vers 21 heures ou 21 heures 20 ; il avait pris sa douche, avait dîné, et s'était rendu dans sa chambre, où, après avoir regardé quelques instants la télévision, il avait éteint la lumière à 21 heures 54, car il devait se réveiller dès 2 heures 30 du matin pour se rendre à son travail à la SOCOPA, où il commençait à 3 heures 30.

Mme Martine Leprince a corroboré, dans un premier temps, les indications données par son mari, précisant s'être couchée elle-même vers 23 heures, après avoir regardé plusieurs programmes de télévision.

Tant M. Dany Leprince que sa femme Martine ont dit n'avoir rien remarqué de particulier, et notamment l'importante flaque de sang constatée à proximité de leur boîte à lettres, lors de leurs départs respectifs le lundi 5 septembre au matin, vers 3 heures pour le premier, et 7 heures 45 pour la seconde ; l'arrivée de M. Dany Leprince à la SOCOPA, à 3 heures 25, à l'issue d'un trajet en voiture d'une vingtaine de minutes, a été confirmée par ses collègues.

Les premières pistes suivies par les enquêteurs (la visite de trois hommes en Renault 6, le dimanche matin, chez M. Christian Leprince, le passage nocturne d'une voiture au pot d'échappement bruyant, la présence dans la région de gens du voyage, ou celle de jeunes fugueurs...) n'ont donné aucun résultat, de même que les perquisitions réalisées, dès le 5 septembre, au domicile de Dany et Martine Leprince, ainsi que dans leurs locaux agricoles.

Le mercredi 7 septembre 1994, à 19 heures 30, Mme Martine Leprince a pris contact avec les gendarmes pour les aviser qu'elle venait d'apprendre, par la télévision, que les meurtres avaient été commis au moyen d'une "feuille" de boucher, et qu'elle ne retrouvait plus la sienne à l'endroit où elle la rangeait habituellement. En présence des gendarmes, elle a appelé ses beaux-parents, qui lui ont indiqué détenir cet outil, et sur instructions des enquêteurs, un ami de la famille, M. Claude Bobet, s'est chargé d'aller le récupérer, pour le rapporter chez Mme Martine Leprince : cette "feuille", d'une longueur totale de 40 centimètres (la lame mesurant 26,5 centimètres), était propre, et son manche en bois paraissait humide.

Ce rebondissement a entraîné le placement en garde à vue de cinq membres de la famille Leprince, à compter du mercredi 7 septembre à 20 heures 55 : M. Dany Leprince et son épouse Martine, les parents Leprince, et M. Alain Leprince, le plus jeune des trois frères Leprince.

Le lendemain, jeudi 8 septembre, à 19 heures, Mme Martine Compain épouse Leprince s'est déclarée prête "à dire la vérité" aux enquêteurs, et, à partir de 23 heures, elle a livré des faits la version suivante : son mari était rentré vers 21 heures 30, le dimanche soir ; après qu'il eut achevé son repas, et alors qu'elle en rassemblait les reliefs pour les donner aux chiens, elle avait entendu des cris à l'extérieur ; elle était sortie, et avait vu, au coin de la haie de thuyas séparant les deux maisons, Christian Leprince aux prises avec un homme qui brandissait un objet au-dessus de sa tête; en s'approchant, elle avait reconnu son mari, elle lui avait crié : "Arrête, arrête", puis, contournant les deux hommes, s'était dirigée vers la maison de sa belle-soeur, pour la prévenir ; en entrant, elle avait découvert le corps de la jeune Sandra, près de la porte de sa chambre, celui d'Audrey à l'entrée de la salle de bains, et celui de Brigitte dans la cuisine; mais elle n'avait pas vu la petite Solène. Elle était ensuite sortie, avait contourné la maison pour ne pas rencontrer son mari, et s'était réfugiée chez elle ; elle n'avait pas appelé les secours, croyant avoir fait un cauchemar, et s'était couchée, vers 23 heures, aux cotés de son mari endormi. Mme Martine Leprince a alors établi trois croquis des lieux, pour positionner les corps, et illustrer le trajet qu'elle avait suivi.

Le vendredi 9 septembre 1994, entendue de nouveau à 12 heures 30, elle a réitéré son récit des faits.

De son côté, Célia Leprince, âgée alors de près de 16 ans, entendue le vendredi 9 septembre, à partir de 11 heures 30 dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Conlie, a expliqué que, dans la soirée du dimanche 4 septembre, elle avait profité d'une interruption publicitaire du programme de télévision pour sortir les chiens, qu'elle avait perçu des hurlements provenant de la maison de M. Christian Leprince, et qu'elle avait entendu quelqu'un courir sur le gravillon, avant de voir un homme taper sur la tête de son oncle avec un objet, à proximité de la boîte à lettres; cependant, elle n'avait pas vu sa mère sur les lieux à ce moment. Elle a présenté d'abord son récit comme s'il s'agissait d'un rêve, avant d'affirmer qu'il correspondait à la réalité, et qu'elle avait reconnu son père en la personne de l'agresseur, et de préciser qu'elle entendait encore des "bruits bizarres" dans la maison alors que les deux hommes se battaient à l'extérieur.

Lors de ses auditions en garde à vue, M. Dany Leprince a d'abord précisé son emploi du temps du dimanche, et évoqué le climat familial, ainsi que ses difficultés financières ; puis, le vendredi 9 septembre, à 12 heures 40, il a manifesté son intention de s'expliquer sur les faits, indiquant s'être arrêté chez son frère "dans un état second, où il n'avait pas pu se contrôler" ; il a évoqué ensuite une possible implication de son épouse dans les crimes ; enfin, à 18 heures 15, alors que sa garde à vue approchait de son terme, il a déclaré qu'il s'était rendu chez son frère en fin de soirée, qu'il s'était disputé avec lui, et avec Brigitte, son épouse, car ils ne voulaient pas l'aider financièrement, et refusaient le prêt de 20 000 francs qu'il sollicitait ; comme Christian se dirigeait vers chez lui pour aller chercher Martine, il avait couru après lui, et l'avait frappé avec la feuille de boucher qu'il dissimulait dans son dos ; son épouse Martine s'était approchée, lui avait demandé d'arrêter, mais il avait continué de frapper. M. Dany Leprince a ajouté : "Quant au reste, je ne peux plus rien dire", et il a précisé : "Martine n'a rien à voir avec ce carnage, elle est au courant de ce qui s'est passé, mais elle n'a rien pu faire". Il a terminé son récit en expliquant qu'il avait ensuite déposé la feuille de boucher chez ses parents.

Ce point a été confirmé, dans un premier temps, par sa mère Mme Renée Gasnot épouse Leprince : entendue le vendredi 9 septembre 1994, entre 14 heures 15 et 18 heures 45, celle-ci a déclaré que le lundi 5 septembre, son fils était arrivé vers 10 heures 30 ou 11 heures, et lui avait demandé de laver une "feuille" qui se trouvait sur l'évier de la cuisine; cette "feuille" était sale, rouge, et elle avait fait le rapprochement avec les crimes; elle l'avait effectivement lavée et essuyée, avant de la ranger.

Une information a été ouverte au tribunal de grande instance du Mans, dans la soirée du vendredi 9 septembre 1994.

Le premier acte du magistrat instructeur a consisté en l'audition, en qualité de témoin, de Mme Martine Leprince, à 22 heures 55 : celle-ci a confirmé ses dernières déclarations, livrant un récit détaillé de la scène au cours de laquelle elle avait vu son mari frapper son frère Christian.

Présenté le 10 septembre, à 0 heure 27, au juge d'instruction, M. Dany Leprince, après avoir renoncé à l'assistance d'un avocat, et accepté de s'expliquer immédiatement, a confirmé avoir eu une dispute avec son frère, qui refusait de lui prêter de l'argent, et lui avoir porté des coups avec la feuille de boucher, qu'il avait cachée dans son dos. Il a dit ne pas se souvenir de ce qui s'était passé ensuite, "tous ces moments étant très flous", mais il s'est remémoré cependant avoir déposé l'instrument du crime le

lendemain, chez sa mère. Il a conclu sa déclaration en formulant le souhait de parler "des autres choses plus tard", et en précisant "qu'il n'avait pas conscience de ce qu'il avait fait", et "qu'il avait fait 60% des actes sans s'en rendre compte, et sans le voir".

Lors d'un transport sur les lieux organisé le 23 septembre 1994, aux fins de reconstitution, à laquelle il a refusé de participer, M. Dany Leprince est revenu sur ses aveux, disant avoir eu peur pendant la garde à vue. Il s'en est tenu à cette position lors des dix interrogatoires réalisés ensuite par le juge d'instruction.

Sa mère, Mme Renée Gasnot épouse Leprince, est revenue sur ses déclarations relatives au dépôt de la feuille de boucher, chez elle, par son fils, soutenant que cet outil n'avait jamais quitté sa demeure.

L'expertise effectuée plus tard sur cet instrument, susceptible de constituer l'arme des crimes, n'a révélé aucune trace exploitable.

Mme Martine Leprince et sa fille Célia, entendues et confrontées à de nombreuses reprises par le juge d'instruction, n'ont jamais varié sur leurs accusations portées contre M. Dany Leprince.

Les expertises génétiques pratiquées sur les scellés, et l'exploitation des empreintes digitales relevées, n'ont pas donné de résultats susceptibles d'orienter l'enquête; aucune trace de sang des victimes n'a été découverte chez M. Dany Leprince, et les vêtements qu'il portait le dimanche soir n'ont pas été précisément identifiés; l'exploitation de traces de semelle, relevées sur les lieux, s'est révélée vaine.

M. Dany Leprince a maintenu être rentré chez lui vers 21 heures 20, et a soutenu que les crimes avaient certainement été commis avant son arrivée; arguant de son comportement étrange, et des accusations qu'elle portait contre lui, il a mis en cause son épouse Martine.

Mme Claudette Jouanneau épouse Froger, plus proche voisine des domiciles des familles Leprince, résidant à environ 200 mètres, qui avait, dans les premières heures de l'enquête, déclaré n'avoir rien entendu, s'est remémoré, un mois plus tard, que le dimanche 4 septembre, vers 21 heures 45 ou 22 heures, elle avait reconnu la voix de Mme Martine Leprince, qui criait : "Arrête, arrête" ; elle avait cru qu'il s'agissait du propos d'une personne en guidant une autre pour manoeuvrer une voiture ; son mari, M. Roger

Froger, a confirmé que son épouse lui avait indiqué, ce dimanche soir, qu'elle avait entendu Mme Martine Leprince crier.

Il a été établi que la coupure publicitaire du film "Le Choix du coeur", que Célia Leprince regardait sur la chaîne M6, et à laquelle elle se référait pour situer les événements dont elle avait été témoin, se situait entre 21 heures 39 et 21 heures 45.

Le sort de l'enfant Solène, découverte dans sa chambre le lundi matin, indemne et sans la moindre trace de sang, alors que des mares de sang inondaient le sol de la maison, a retenu l'attention des enquêteurs. Agée à l'époque de deux ans, l'enfant ne disposait que de quelques mots de vocabulaire, et ne paraissait pas en mesure d'évoquer la scène à laquelle elle avait éventuellement assisté. Cependant, Mme Nelly Hatton, sa nourrice, à laquelle elle avait été confiée immédiatement après les faits, a exposé au juge d'instruction, au mois de mars 1995, puis ultérieurement, qu'elle avait été témoin de plusieurs scènes dont il résultait que l'enfant avait vu son oncle Dany frapper sa mère.

Le juge d'instruction a procédé, le 18 avril 1996, alors que l'enfant avait quatre ans, à l'audition de Solène : il en est résulté qu'elle avait vu M. Dany Leprince agresser sa mère, et que Mme Martine Leprince l'avait prise en charge, lui avait donné un bain, l'avait changée, puis l'avait emmenée quelque part en voiture, avant de dormir à ses côtés.

Ce point a été rapproché d'une précision donnée tardivement par le témoin Mme Claudette Jouanneau épouse Froger, selon laquelle, quinze minutes environ après avoir entendu Mme Martine Leprince crier "Arrête, arrête", elle avait perçu le bruit du moteur de la voiture de Dany et Martine Leprince, qui passait à vive allure près de chez elle.

Une expertise a conclu à la crédibilité de Solène.

Entendue le 9 mai 1996 par le juge d'instruction, Mme Martine Leprince a reconnu "qu'elle n'avait pas dit tout ce qu'elle savait", et a livré les précisions suivantes : c'était à la suite d'une dispute qu'elle avait eue avec Dany, concernant un projet de reprise de la ferme familiale de "La Goualtière", que celui-ci était parti voir son frère; ne le voyant pas rentrer, elle s'était inquiétée, et c'est là qu'elle avait entendu des cris, et vu Dany frapper Christian; après avoir découvert Brigitte et ses deux filles baignant dans le sang, elle avait trouvé Solène dans sa chambre, l'avait emmenée chez elle, où elle l'avait lavée, puis elle l'avait conduite dans son véhicule Ford chez ses

beaux-parents ; mais sa belle-mère, à laquelle elle avait tout raconté, lui avait dit "qu'il fallait sauver Dany", et ramener l'enfant dans sa chambre, ce qu'elle avait fait, en s'allongeant près d'elle pour qu'elle s'endorme, avant de regagner son propre domicile, et de se coucher auprès de son mari, qui dormait.

Ce point a été rapproché du témoignage de M. Franck Leprêtre, l'ouvrier présent le premier sur les lieux des crimes, qui, beaucoup plus tôt dans l'enquête, le 20 septembre 1994, avait indiqué aux gendarmes que le lundi matin, lors de la découverte des corps, Mme Martine Leprince avait tenu des propos qui pouvaient faire penser qu'elle savait que Solène était en vie.

Mme Renée Gasnot épouse Leprince a formellement nié avoir eu la visite de sa belle-fille Martine, accompagnée de Solène, le dimanche soir.

Les investigations de nature financière ont montré que M. Dany Leprince et sa femme connaissaient une situation financière difficile, du fait du faible rendement de l'exploitation agricole, et qu'il leur fallait trouver à court terme une somme de 20 000 francs pour faire face notamment à leur dette à l'égard de la Mutualité sociale agricole ; par contre, le couple constitué par Christian et Brigitte Leprince connaissait une situation matérielle enviable, du fait de la réussite commerciale de l'activité de carrosserie de Christian, qui disposait d'une caisse noire, conservée à son domicile ; ce dernier avait accordé un prêt à son frère en 1986, et la reconnaissance de dette a été trouvée en évidence sur un bureau attendant au salon, au domicile des victimes.

L'ambiance familiale a donné lieu à des témoignages contradictoires, tant de la part des membres de la famille Leprince que de la part des tiers . L'hypothèse d'une jalousie éprouvée par M. Dany Leprince envers son frère est apparue comme vraisemblable, de même que celle d'une dissension du couple formé par Christian et Brigitte Leprince avec le reste de la famille, placée sous l'autorité de Mme Renée Gasnot épouse Leprince, qui faisait pression sur ses fils pour qu'ils reprennent à bail les terres de sa ferme, "La Goualtière".

Par arrêt rendu le 26 mars 1997, M. Dany Leprince a été renvoyé devant la cour d'assises pour y répondre des crimes de meurtres aggravés sur les personnes de Brigitte Papillon épouse Leprince, Sandra Leprince, Audrey Leprince et Christian Leprince.

L'arrêt énonce, en conclusion de l'exposé des faits :

"En résumé, il est démontré par les pièces de la procédure que Dany Leprince, dans la soirée du 4 septembre 1994, pour le motif qu'il a exposé, ou dans l'hypothèse, qui ne peut être exclue, de la découverte au cours de cette soirée, par Christian et Brigitte Leprince d'une indélicatesse commise à leur préjudice, mais en tout cas dans le contexte d'une querelle ayant l'argent pour cause :

- a mis à profit l'absence momentanée de son frère Christian Leprince de son domicile pour surprendre, agresser et frapper mortellement Brigitte Leprince, sa belle-soeur, Sandra et Audrey Leprince, ses nièces,

- a, alors qu'il se trouvait toujours dans les lieux, agressé Christian Leprince lors de son retour à son domicile, il l'a poursuivi à l'extérieur de l'habitation avant de le frapper mortellement;

- a ensuite traîné Christian Leprince par les pieds jusque dans le couloir de l'habitation, avant de le déposer en le soutenant par les bras ou sous les aisselles, dans l'entrée de la salle à manger;

- a traîné ensuite le corps d'Audrey de la salle de bains à la chambre de ses parents,

- a récupéré à l'extérieur de la maison les chaussures de son frère Christian pour les jeter près du corps,

- a mis à profit le temps qui s'est écoulé entre la commission des faits et leur découverte pour faire disparaître ses vêtements et ses chaussures, et plus généralement tout ce qui pouvait le confondre, et qu'il a parfait ce travail dans la matinée du 5 septembre 1994".

Par arrêt du 16 décembre 1997, la cour d'assises de la Sarthe a condamné M. Dany Leprince à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une mesure de sûreté de 22 années.

Son pourvoi en cassation a été rejeté par la chambre criminelle par arrêt du 17 mars 1999.

Par requête du 31 octobre 2005, les avocats de M. Dany Leprince ont demandé la révision de sa condamnation, en invoquant des faits nouveaux.

Cette première demande a été suivie de nombreuses demandes complémentaires adressées à la commission de révision les 15 mars, 16 mars, 20 mars, 18 avril, 12 juin 2006, 4 janvier, 16 février, 6 mars, 27 mars, 22 mai et 2 novembre 2007.

En cet état :

Attendu qu'il incombe à la Cour de révision d'examiner l'ensemble des éléments proposés par les avocats de M. Dany Leprince, et ceux mis à jour par la commission de révision ;

1°) Sur l'allégation d'une liaison de Mme Martine Compain épouse Leprince avec le nommé Claude Bobet :

Attendu que, selon le requérant, son épouse Martine aurait mené une double vie, et aurait entretenu notamment une relation avec M. Claude Bobet ; qu'il était demandé de comparer les traces d'ADN trouvées sur le lieu des crimes avec les profils génétiques de Mme Martine Leprince et de M. Claude Bobet ;

Attendu que M. Claude Bobet a été entendu à plusieurs reprises lors de l'instruction initiale ; qu'ami de longue date de la famille Leprince, il aidait M. Dany Leprince dans les travaux des champs et de bricolage ; que lors d'une audition du 2 mars 1995, il avait déjà démenti la rumeur selon laquelle il avait eu une aventure avec Mme Martine Leprince ;

Attendu que Mme Brunetière, juge d'instruction chargée du dossier d'origine, a rappelé que cette allégation avait déjà eu cours à l'époque (R 64) ;

Attendu qu'entendu de nouveau sur ce point le 10 mai 2007 (R 45), M. Claude Bobet a maintenu ses précédentes déclarations, et a accepté de subir un prélèvement en vue d'une expertise génétique ; que l'enquête de personnalité le concernant n'a apporté aucun élément nouveau (R 38) ;

Attendu que l'expertise de comparaison de l'ADN de M. Claude Bobet avec les empreintes génétiques relevées sur le lieu des crimes s'est révélée négative (R55) ;

Attendu que M. Lhermitte, qui, d'après la requête, aurait surpris Mme Martine Leprince en flagrant délit d'adultère, est décédé, et n'a pu être entendu ;

Attendu que cette allégation d'une liaison de Mme Martine Compain avec M. Claude Bobet, ne constitue pas un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, et qu'à supposer le fait

exact, aucune conclusion ne saurait en être tirée de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

2°) Sur l'expertise ADN pratiquée sur un couteau saisi au domicile de Dany et Martine Leprince :

Attendu que l'expertise ci-dessus évoquée a, par ailleurs, permis d'établir que l'ADN de Mme Martine Compain était compatible avec l'ADN trouvé sur un couteau à manche jaune, saisi à son domicile, cet ADN étant également compatible avec l'ADN d'Audrey Leprince, l'une des victimes.

Attendu qu'interrogé à ce sujet, l'expert a expliqué : " ces deux personnes présentant un profil génétique identique sur ce système [le système D1S80 ], nous ne pouvons pas savoir si le résultat obtenu sur le scellé n°04/112 correspond à l'ADN de l'une, de l'autre, à un mélange des deux ou à l'ADN d'une tierce personne (ce profil étant présent dans 6,9% de la population )";

Attendu qu'en l'état de ces incertitudes, cet élément, à le supposer nouveau, et inconnu de la juridiction au jour du procès, n'est pas de nature à modifier l'appréciation portée sur les charges retenues à l'encontre du condamné, s'agissant au demeurant d'un instrument trouvé au domicile commun du couple Leprince;

3°) Sur le témoignage de Mme Pralong-Rouxel :

Attendu que Mme Pralong-Rouxel, qui était à l'époque chirurgien-dentiste à Sargé-lès-Le Mans, a produit, le 12 mars 2006, une attestation selon laquelle, le 25 décembre 1997, à 0 heure 50, soit neuf jours après la condamnation de M. Dany Leprince par la cour d'assises, elle avait reçu un appel téléphonique d'une personne qui demandait la gendarmerie, pour évoquer l'affaire Leprince ; que bien que son interlocutrice l'eut informé de son erreur, l'homme lui avait parlé pendant 1 heure 20 minutes, en lui donnant des précisions sur son état civil, et en lui racontant que, le jour des meurtres, il travaillait dans le grenier de la maison de M. Christian Leprince, et qu'il avait tout vu et tout entendu ;

Que, selon cet homme, Mme Brigitte Leprince et ses deux filles avaient été tuées le dimanche 4 septembre, vers 16 heures; qu'il disait qu'il avait sauvé la plus jeune des enfants en l'emmenant dans le grenier, puis qu'étaient arrivés "la Martine" et deux hommes, dont le beau-frère de

celle-ci ; que la mère avait alors été "achevée", qu'ils avaient attendu le père, et qu'ils étaient partis vers 17 heures 30 ;

Que Mme Pralong-Rouxel précisait encore qu'elle avait noté scrupuleusement le contenu de cette conversation, et qu'elle en avait fait part immédiatement au procureur de la République.

Attendu que son compte rendu, du 25 décembre 1997, qui a été retrouvé au parquet du Mans (R 89), indique que l'individu disait s'appeler Laurent Rousseau (ou Bousseau), qu'il donnait des renseignements sur sa famille et son travail, et expliquait que, ce dimanche 4 septembre, il montait des gaines électriques dans le grenier des Leprince ; que c'est ainsi qu'il avait assisté, dans l'après-midi, à une dispute entre deux femmes (dont Martine), et à la commission des crimes; qu'il avait caché "la puce" dans le grenier, près de lui, et était resté dissimulé toute la nuit; qu'en entendant les gendarmes, il était parti en passant par une lucarne et les gouttières, sans être vu ;

Attendu qu'entendue dans le cadre de l'instruction de la requête en révision (R 18, R 48), Mme Pralong-Rouxel a confirmé son témoignage, et décrit ses diligences ;

Attendu que l'individu en cause, M. Laurent Rousseau, a été identifié et retrouvé ;

Qu'entendu dans le cadre de la procédure de révision ( R 86), il a déclaré n'avoir gardé aucun souvenir de sa conversation téléphonique avec Mme Pralong-Rouxel ; qu'il a indiqué qu'à cette époque, il souffrait d'un alcoolisme chronique, et avait fait l'objet d'hospitalisations d'office; qu'il a expliqué qu'il avait été très marqué par tout ce qu'il avait lu et entendu dans la presse, qu'il en avait parlé autour de lui, et "qu'il s'était fait un grand film avec tout ça", que "c'était sorti dans cette conversation avec la dame dentiste au cours d'un délire alcoolique"; qu'il n'avait, en réalité, pas été témoin des faits.

Que M. Laurent Rousseau a précisé que son concours avait cependant été sollicité en 2005 par un membre du comité de soutien à M. Dany Leprince, et par un détective privé, M. Moreau, mandaté par ce comité ;

Attendu que les auditions des proches de M. Laurent Rousseau ont permis de confirmer la dégradation de son état de santé en 1997, que les dates de ses hospitalisations en psychiatrie ont été vérifiées ;

Attendu que les recherches effectuées par la commission de révision sur des détails troublants de ses déclarations initiales ont permis d'établir que M. Rousseau avait fait appel à des éléments de son histoire personnelle pour agrémenter le récit qu'il avait livré à Mme. Pralong-Rouxel ;

Attendu qu'il est établi à présent que les invraisemblances du récit initial de M. Laurent Rousseau lui ôtent tout crédit; que l'heure des faits qu'il avait indiquée ne peut, notamment, correspondre à la réalité des événements, puisqu'il est constant que M. Christian Leprince et sa famille étaient encore en vie le dimanche soir à 20 heures 50 ;

Attendu que cet élément ne peut donc qu'être écarté ;

4°) Sur le témoignage de M. Roger Dreux :

Attendu que les conseils de M. Dany Leprince ont produit (R 10) deux attestations de M. Roger Dreux, du 16 décembre 2006, selon lesquelles ce témoin disait avoir reconnu la jeune Célia, fille aînée de M. Dany Leprince, comme étant la passagère d'une voiture en stationnement, aperçue à Connerré, le soir des meurtres, vers 21 heures 15 ; que cette identification aurait été faite à partir d'une photo qui lui aurait été présentée par un membre du comité de soutien au condamné ;

Attendu que M. Roger Dreux s'était déjà manifesté lors de l'instruction initiale, en écrivant au magistrat instructeur pour signaler la présence de cette voiture, suspecte à ses yeux; qu'entendu le 25 janvier 1995, il avait décrit le couple aperçu dans cette voiture, qui lui semblait vouloir se dissimuler aux regards, et avait indiqué qu'il ne connaissait aucun membre de la famille Leprince ;

Attendu que M. Dreux est décédé le 25 avril 2007 et n'a pu être réentendu ;

Attendu que Célia Leprince a été entendue sur ce point par le rapporteur de la commission de révision, et a formellement contesté sa présence dans cette voiture, à Connerré, le soir des faits ;

Attendu que l'attestation de M. Dreux, produite douze ans après les faits, n'apparaît pas déterminante ;

5°) Sur le témoignage d'André Kilburg :

Attendu que M. André Kilburg a adressé, le 4 janvier 2008, au Ministère de la Justice, un courrier de M. Yves Compain, oncle de Mme Martine Compain, selon lequel c'était celle-ci qui "avait fait le coup", précisant "qu'elle faisait des galipettes avec un gendarme", et que son frère, M. Bernard Compain, père de Mme Martine Leprince "avait magouillé avec les gendarmes pour étouffer l'affaire" et "avait payé gros pour cela" ;

Attendu que ce courrier, transmis à la commission de révision, procédait de l'idée, évoquée par ailleurs, que Mme Martine Leprince entretenait des relations privilégiées avec certains gendarmes, ce qui devait conduire à mettre en cause la qualité des investigations, et leur orientation ;

Attendu que M. André Kilburg, âgé de 76 ans, policier en retraite, a été entendu par le rapporteur le 13 mars 2008 (R 61), et a confirmé la teneur de son courrier à la Chancellerie ; que, selon lui, M. Yves Compain était furieux contre son frère Bernard pour une question d'héritage, et que c'est dans ces conditions qu'il avait accusé sa nièce d'être l'auteur des meurtres, et son frère d'avoir étouffé l'affaire ;

Attendu que M. Yves Compain, 76 ans également, entendu le 31 mars 2008 ( R 139), s'est déclaré fâché de la démarche de M. Kilburg, et de sa médiatisation; qu'il a indiqué que, selon lui, M. Dany Leprince était incapable de commettre de tels crimes, mais qu'au contraire sa nièce Martine, habituée à tuer les animaux, et qui entretenait une liaison avec un adjudant de gendarmerie de Thorigné, qui venait la voir le soir chez ses parents, pouvait être soupçonnée ;

Attendu que M. Bernard Compain, 78 ans, entendu à son tour (R140), a affirmé que sa fille Martine n'avait pas, à sa connaissance, de relations avec un gendarme; qu'il a expliqué les déclarations de son frère par l'alcoolisme de celui-ci, et par sa jalousie consécutive à une question d'héritage; que ce témoin, interrogé sur ses relations avec ses petites-filles, a précisé que Célia lui avait dit, alors qu'il était allé la chercher à l'issue de son audition du vendredi 9 septembre 1994 à la gendarmerie : "Il faut que je vous dise quelque chose, c'est dur pour moi, c'est mon père qui a fait ça" (R140, page 6) ;

Attendu que ces témoignages, s'ils ont contribué à éclairer le traumatisme subi par les proches des victimes, et l'exacerbation de certaines dissensions familiales, n'ont pas permis de progresser dans la recherche de la vérité ;

6°) Sur la découverte d'un couteau dans la carrière de Tuffé :

Attendu qu'un couteau, marqué "Leprince", a été trouvé le 29 juin 1999 lors de travaux de nivellement, dans une carrière située à Tuffé, dans la région du lieu des faits; que cette découverte, opérée par M. Barbier, conducteur d'un engin tractopelle, a donné lieu à une procédure de renseignements judiciaires du 9 juillet 1999, le couteau étant déposé au greffe du tribunal du Mans, où il a été retrouvé ;

Attendu que sur la lame est gravé le nom de "Leprince", sans initiale; qu'il est établi que les traces de grattage, apparentes sur la gravure, ont été faites par les auteurs de la découverte, qui souhaitaient s'assurer de la nature de l'inscription ;

Attendu que les investigations entreprises n'ont pas permis d'identifier l'origine, ou le propriétaire, de ce couteau (R 241, 264); que M. Virlouvét, affûteur de couteaux à la SOCOPA, a indiqué qu'il s'agissait d'un couteau à désosser, provenant de l'entreprise, et gravé par son collègue M. Rouillon ; qu'entendu ultérieurement (R 265), ce dernier a affirmé que le couteau ne venait pas de la SOCOPA ;

Attendu que ni M. Dany Leprince ni Mme Martine Compain n'ont reconnu ce couteau comme leur ayant appartenu ; que M. Dany Leprince a précisé n'avoir jamais détenu de couteau gravé à son nom ;

Attendu que l'expertise technique réalisée sur ce couteau n'a pas permis de caractériser un quelconque profil génétique identifiable, ou des traces de sang ;

Attendu que si les constatations médico-légales sur le corps de M. Christian Leprince ont fait apparaître que l'une des blessures au moins, relevée sur le bras gauche, laissait supposer l'utilisation d'une arme autre qu'une feuille de boucher, aucun élément probant n'a permis d'établir un lien quelconque entre l'ustensile trouvé et les crimes commis ;

Attendu que si la découverte de ce couteau constitue un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, ce fait n'est pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

7°) Sur les éléments relatifs à la chronologie des événements :

Attendu que, selon la chronologie des faits établie lors de l'instruction initiale, M. Christian Leprince, son épouse Brigitte et leurs trois enfants avaient regagné leur domicile, le dimanche 4 septembre 1994, vers 20 heures 45, après avoir dîné chez les parents de Brigitte, M. et Mme Papillon, Mme Brigitte Leprince appelant ses parents vers 20 heures 50 ;

Attendu que les premières constatations médico-légales avaient conduit à situer l'heure des décès entre 20 heures et 23 heures, les rapports d'autopsies situant ensuite ce moment entre 21 heures 30 et 23 heures ;

Attendu que M. Dany Leprince, dans ses premières auditions, avait expliqué qu'il était rentré chez lui vers 21 heures ou 21 heures 20 ; qu'il disait avoir regardé, dans sa chambre, la télévision, dont la chaîne TF1 diffusait un film avec l'acteur Charles Bronson ; que devant se lever tôt, il avait éteint sa lumière à 21 heures 54, heure affichée sur son radio-réveil ;

Qu'afin d'accréditer ses dires, il avait précisé qu'il se souvenait d'une scène au cours de laquelle l'acteur Charles Bronson se tenait aux cotés d'un jeune homme, dans une rue peu éclairée ;

Attendu que les investigations menées par la commission de révision, à la demande des conseils de M. Dany Leprince, ont permis d'établir que le film évoqué par celui-ci, intitulé "Le Flingueur", comportait deux séquences susceptibles de correspondre à la description donnée par M. Dany Leprince : la première diffusée à 21 heures 26, la seconde diffusée entre 21 heures 31 et 21 heures 32 ;

Attendu que, dans des notes complémentaires des 6 avril et 18 juin 2010, faisant suite à la notification de cette conclusion de l'expertise technique, les conseils de M. Dany Leprince ont fait valoir qu'un troisième passage pouvait correspondre à la scène décrite par le requérant ; qu'en effet, cette autre scène, au cours de laquelle on peut voir Charles Bronson avec un jeune homme, non pas dans une rue, mais dans un musée, aurait été diffusée, selon les conseils du requérant, à 21 heures 44, ou à 21 heures

49, si l'on prend en compte une coupure publicitaire intervenue entre 21 heures 44 et 21 heures 48 ;

Attendu que ces indications sont à rapprocher des autres éléments de chronologie, fournis par les témoignages de Martine et Célia Leprince ;

Attendu que Mme Martine Compain a donné des précisions horaires différentes, selon ses auditions; qu'après avoir confirmé, en premier lieu, l'emploi du temps donné par son mari, elle s'en est tenue à une version selon laquelle Dany était rentré à 21 heures 30, et avait dîné en 10 minutes; que c'est vers 21 heures 45 qu'elle avait assisté à la scène de violences entre les deux frères ; qu'elle avait ensuite regagné son domicile vers 22 heures, et s'était couchée vers 23 heures ;

Attendu qu'il avait été vérifié, lors de l'instruction initiale, que les émissions qu'elle décrivait, diffusées sur la chaîne M6, à savoir le téléfilm "Le Choix du coeur", et le magazine "Culture pub", avaient bien été programmées ce dimanche soir : de 20 heures 53 à 22 heures 30 pour la première, et de 22 heures 38 à 23 heures 05 pour la seconde ;

Attendu que Célia Leprince, de son côté, avait déclaré qu'elle était sortie de la maison, et avait aperçu la scène opposant son père à son oncle, au moment de la coupure publicitaire du film "Le Choix du coeur", soit entre 21 heures 39 et 21 heures 45, selon les vérifications effectuées à l'époque; que la jeune fille avait précisé que sa mère était sortie avant elle, vers 21 heures 20 ou 21 heures 30, et qu'elle ignorait où elle était allée ;

Attendu qu'il convient de constater qu'il n'y a pas de contradiction entre l'horaire résultant des déclarations de Célia Leprince avec celui résultant de l'expertise technique, qui situe la scène décrite par M. Dany Leprince au plus tard à 21 heures 32, mais seulement avec l'horaire allégué par les conseils du requérant dans leur note complémentaire, qui soutiennent que cette scène peut être celle diffusée à 21 heures 44, voire à 21 heures 49 ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'incertitude mise en relief par les investigations de la commission de révision quant au passage du film "Le Flingueur" qu'aurait aperçu M. Dany Leprince rend illusoire toute tentative de déterminer plus précisément la chronologie des événements, et de trancher entre les versions en présence ;

Que s'il demeure une interrogation sérieuse sur le délai dans lequel les crimes ont pu être commis, il importe de constater que cette interrogation a existé dès le début des investigations, et était parfaitement connue de la juridiction au jour du procès;

Attendu que les investigations de la commission de révision n'ont donc pas permis de découvrir, à cet égard, des faits nouveaux, ou des éléments inconnus au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné;

8°) Sur les résultats de l'expertise psychologique concernant Mme Martine Compain :

Attendu que, entendue le 20 octobre 2008 par le rapporteur de la commission, Mme Martine Compain a expliqué que ses souvenirs s'estompaient de plus en plus, et s'est dite incapable de se remémorer des éléments importants, comme la manière dont elle avait découvert les corps dans la maison, ou la façon dont elle avait porté secours à l'enfant Solène; qu'une expertise médico-psychologique de l'intéressée a été ordonnée, avec son accord, pour tenter de comprendre ses trous de mémoire ;

Attendu que le rapport des experts note des éléments en faveur d'une simulation, chez un sujet qui ne présente pas de tendance à l'affabulation, mais livre un discours qui peut apparaître inauthentique et utilitaire ; que les experts rapportent les termes de l'entretien, au cours duquel Mme Martine Compain aurait notamment déclaré : "Je me demande si j'ai pas fait quelque chose; j'ai peut-être tué quelqu'un, je l'ai dit à mon avocate, il faut que j'arrive à retrouver, ça me gêne...Je peux pas imaginer que j'aurais fait quelque chose à ces gens-là et à leurs enfants...Je m'en veux car j'ai accusé Dany, j'ai du mal à accepter d'avoir accusé mon mari... On peut croire que c'est une complicité..." Ou bien encore : " je ne sais plus précisément ce que j'ai fait...Il faut que j'arrive à savoir ce que j'ai fait ; je ne peux pas continuer comme ça..." ;

Attendu qu'entendue de nouveau par le rapporteur le 26 octobre 2009, au vu des résultats de cette expertise, Mme Martine Compain a confirmé les propos tenus devant l'expert, mais a contesté toute simulation de sa part, ajoutant : "Je vois encore Dany frapper son frère, et je n'ai pas oublié son regard" ;

Attendu qu'on ne saurait accorder une quelconque valeur probante à de simples "fragments de récit", selon l'expression même du

rapport d'expertise, recueillis dans le cadre d'une relation de confiance d'ordre médical, et en dehors des garanties qui s'attachent aux auditions réalisées dans un cadre judiciaire ;

Qu'au demeurant, Mme Martine Compain a maintenu ses accusations contre M. Dany Leprince devant le rapporteur de la commission ;

Attendu que ce rapport d'expertise ne constitue donc pas un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

9°) Sur l'allégation d'une relation de Mme Martine Compain avec le major Monnier :

Attendu que les conseils de M. Dany Leprince ont fait état, dans le cours de l'instruction de la requête, de l'existence d'une conversation téléphonique, intervenue le 3 juillet 2009, entre M. Dany Leprince, alors détenu à la maison centrale de Poissy, et Mme Claudine Tournesac, parente de M. Bernard Compain ; que dans cet entretien, enregistré par l'administration pénitentiaire, Mme Tournesac expliquait que Mme Martine Leprince avait un ami gendarme, le major Monnier, ayant eu un rôle important dans l'enquête, qui venait la voir régulièrement le soir ;

Attendu que l'écoute de l'enregistrement, communiqué à la commission, a montré que l'interlocutrice de M. Dany Leprince évoquait effectivement la venue du major Monnier au domicile des parents de Mme Martine Compain, postérieurement aux faits ;

Attendu que ce gendarme, déjà plusieurs fois entendu, qui commandait à l'époque la brigade des recherches du Mans, avait supervisé l'enquête, sans participer lui-même aux auditions ; qu'il a expliqué qu'il s'était rendu à deux ou trois reprises au domicile des parents Compain, pour remettre des convocations, et soutenir ces personnes éprouvées par le drame ;

Attendu qu'il a été établi que M. Monnier était, également, devenu proche de la famille de Mme Hatton, nourrice des enfants de M. Christian Leprince, investie de la garde de la petite Solène dans les mois suivant les crimes ;

Attendu que, questionné sur ses éventuelles relations avec Mme Martine Compain, M. Monnier a nié toute liaison avec celle-ci, en

faisant observer que des insinuations de même nature avaient été formulées à l'encontre de plusieurs autres gendarmes, y compris devant la cour d'assises ;

Attendu qu'aucune liaison n'a finalement été démontrée entre Mme Martine Compain et ce sous-officier de gendarmerie, pas plus qu'aucune relation privilégiée de celui-ci avec sa famille ; que s'il est établi que des liens amicaux ont été tissés, postérieurement aux faits, par le major Monnier avec Mme Nelly Hatton, aucun élément ne permet d'affirmer que ces liens ont été incompatibles avec la procédure en cours ;

Attendu que ces éléments ne constituent, en aucune façon, des faits nouveaux, ou des éléments inconnus de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

10°) Sur la présence aux cotés des magistrats du Mans de M. Vincent Cador, auditeur de justice :

Attendu que lors de son audition du 23 février 2010 par le rapporteur de la commission (R 230), M. Monnier a évoqué le fait que Mme Martine Compain avait, avant son mariage, travaillé au service de la famille d'un médecin d'Arnage, dont l'un des enfants était, à l'époque de l'enquête, auditeur de justice en stage au tribunal du Mans ;

Attendu que les vérifications entreprises ont permis de confirmer ce fait; qu'il a été procédé à l'audition de ce magistrat, identifié en la personne de M. Vincent Cador; qu'il en ressort que M. Cador a effectué son stage au tribunal du Mans à compter du dernier trimestre de 1993, et pendant toute l'année 1994 ; qu'il commençait son stage auprès de Mme Brunetière, juge d'instruction, le 5 septembre 1994, le jour même de la découverte des crimes ; qu'il a suivi les premiers moments de l'enquête en accompagnant les gendarmes sur les lieux; qu'en lisant les procès-verbaux, il a constaté que Mme Martine Leprince, qu'il connaissait sous le nom de Martine Compain, était la personne employée chez ses parents quand il était enfant, et qui avait été sa nourrice pendant cinq ans; qu'il a alors prévenu le major Monnier de la situation, ainsi que le procureur adjoint, et qu'il a été convenu qu'il ne participerait à aucun acte de la procédure, et s'abstiendrait de paraître devant Dany et Martine Leprince ; qu'il a ainsi entendu l'interrogatoire de première comparution de M. Dany Leprince en se tenant dans un bureau mitoyen du cabinet du juge d'instruction ; que, par la suite, M. Vincent Cador n'est aucunement intervenu dans l'enquête et l'information ;

Que M. Vincent Cador a précisé que Mme Martine Compain avait été sa nourrice pendant cinq ans, de 1972 à 1977, alors qu'il était lui-même âgé de 6 à 11 ans, et qu'il avait gardé de l'affection pour elle ;

Attendu que l'audition de Mme Bernadette Cador (R232), mère de M. Vincent Cador, a confirmé l'attachement de Mme Martine Compain à cette famille; qu'ainsi, celle-ci s'est rendue au mariage de M. Vincent Cador, le 19 septembre 1992, et était également invitée au mariage d'un autre enfant, le samedi 3 septembre 1994, soit la veille des meurtres, mais qu'elle s'est décommandée en alléguant un empêchement; que Mme Cador a indiqué qu'elle avait eu encore quelques contacts avec son ancienne employée après les faits, qu'elle lui avait conseillé de prendre un avocat, Mme Martine Compain lui déclarant alors qu'elle ne se souvenait plus de rien ;

Attendu qu'il est constant qu'à aucun moment le dossier d'instruction d'origine n'a fait état de cette relation de Mme Martine Compain avec la famille Cador, et de la présence de M. Vincent Cador auprès du juge d'instruction au début de l'enquête ;

Attendu cependant que rien n'indique que la présence de cet auditeur de justice au tribunal du Mans ait été volontairement dissimulée à quiconque; que, dès lors que ce magistrat stagiaire se tenait à l'écart de la procédure, comme le commandait sa déontologie en une telle circonstance, il n'existait aucune raison de faire apparaître sa présence dans cette juridiction ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'hypothèse selon laquelle ce stagiaire aurait pu, connaissant l'une des protagonistes de l'affaire, orienter l'action du juge d'instruction, et celle des enquêteurs, pour détourner les soupçons pesant sur Mme Martine Leprince, et accabler son mari, ne revêt aucun caractère de vraisemblance ;

Attendu que, si la révélation de la présence de M. Vincent Cador, alors auditeur de justice, au tribunal de grande instance du Mans, au moment des faits, constitue un élément nouveau, cet élément n'est, en aucune manière, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

11°) Sur les autres éléments examinés par la commission de révision :

- Sur l'allégation selon laquelle le mari de Mme Brunetière, juge d'instruction, avait eu à connaître du cas de l'enfant Solène :

Attendu que dans une lettre de M. Agret, en date du 31 janvier 2008 (R 63), il était allégué que le mari de la juge d'instruction avait, en sa qualité de psychiatre, connu du cas de l'enfant Solène; qu'il s'agissait, d'après Mme Christine Corre, journaliste au journal Ouest-France (R70) d'une rumeur répandue au moment des débats devant la cour d'assises ;

Attendu que M. Hervé Brunetière, chef de service au centre hospitalier de la Sarthe, à Allonnes, a affirmé n'avoir jamais examiné l'enfant (R71/3); qu'il a été établi que celle-ci avait été vue par un autre service de psychiatrie, en juillet 1995, outre l'expertise dont elle a fait l'objet (R 71/5) ;

Que cette allégation est dépourvue de tout caractère sérieux ;

- Sur les conditions du déroulement de la garde à vue de M. Dany Leprince :

Attendu que, lors de l'instruction initiale, M. Dany Leprince avait écrit au juge d'instruction pour se plaindre du déroulement de sa garde à vue (lettre du 4 août 1995 : D 409, R 198); qu'il faisait état de pressions et d'insultes, sans alléguer cependant de violences physiques ou de mauvais traitements ;

Attendu qu'entendu sur ce point par le rapporteur de la commission de révision (R 200), M. Dany Leprince a affirmé qu'on lui avait donné connaissance des déclarations de sa femme le mettant en cause, et précisant l'arme du crime ( une feuille de boucher), et qu'on lui avait dit que les cris qu'il entendait étaient ceux de sa fille Célia, alors que celle-ci était entendue en un autre lieu, à la brigade de gendarmerie de Conlie; qu'il a prétendu que c'était ce qui l'avait amené à "céder", et à "répéter les mots du gendarme Perdrieau" ;

Attendu que le rapporteur a entendu les gendarmes ayant procédé aux auditions des gardés à vue : Mme Fabienne Daniel (R 201), M. Gérard Jozeau (R 202), M. Louis Perdrieau (R 203); qu'il en résulte notamment que M. Dany Leprince n'aurait pas eu connaissance des déclarations des autres témoins, et de celles de sa femme en particulier, et que toutes les protestations de M. Dany Leprince à cet égard ont été déjà évoquées, lors de l'instruction, et devant la cour d'assises ;

Que les investigations complémentaires effectuées n'ont donc pas apporté d'élément nouveau, de nature à porter un autre éclairage sur les aveux passés par le requérant dans le temps de sa garde à vue ;

- Sur le témoignage de M. Claude David :

Attendu qu'à la demande des conseils de M. Dany Leprince, le rapporteur a procédé à l'audition du nommé Claude David, auteur d'une attestation du 8 avril 2009, évoquant une relation qui aurait existé entre Mme Martine Leprince et un autre gendarme, M. Guemas, ayant participé à l'enquête, ainsi que la situation financière de M. Dany Leprince. (R195, 197) ;

Attendu que ce témoin a exprimé sa conviction de l'innocence de M. Dany Leprince, et son idée que, du fait des relations proches de Mme Martine Leprince avec le gendarme Guémas, celui-ci "n'avait pas fait son travail" ;

Attendu que ce témoignage, qui exprime une opinion subjective, ne saurait être de nature à caractériser un fait nouveau, ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès ;

Attendu qu'au terme de cette analyse de l'ensemble des arguments développés tant dans la requête que dans les conclusions du ministère public et les observations des avocats de M. Dany Leprince, et des investigations opérées par la commission de révision, la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, constate qu'il n'existe aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Dany Leprince ;

D'où il suit que la requête en révision ne peut être admise ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête ;

MET FIN à la suspension de l'exécution de la condamnation ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et prononcé par le président le six avril deux mille onze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

